

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JANVIER 2023

Nombre de Conseillers : 15

En Exercice : 14

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Votants : 11

L'An Deux Mille vingt Trois et le Vingt Cinq Janvier, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 19 H 00, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Date de la Convocation adressée aux Conseillers Municipaux : le 19/01/2023.

Étaient Présents : M. PINEL Jean-Claude, M. Pierre HERAILH, M. HEBRARD André, M. Gérard BOUISSON, M. Michel BATUT, M. NOURET Jean-Claude, M. Didier JANSON, M. Serge CLERGEAU, Mme Florence PENA, M. Frédéric BASTIEN.

Le quorum est atteint.

Absents ou Excusés : Mme Nathalie BARDOU, Mme Anne-Charlotte BARLERIN, M. Philippe JACQUIER

POUVOIR : Mme Sylvie GAY ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude PINEL ;

Secrétaire de Séance : Mme Florence PENA.

L'ensemble des sujets abordés lors de la séance sont projetés par le vidéoprojecteur sur l'écran prévu à cet effet.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2023. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Maire fait une remarque au sujet des informations que met M. Jacquier sur les réseaux sociaux.

Délibération des conseils municipaux concernés sur le mode d'aménagement et sur le périmètre dans les communes ;

Le conseil municipal prend connaissance :

- De l'étude d'aménagement réalisé par le bureau d'études de VALORIS SOGEXFO ADRET
- Du procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale en date du 10/02/2022 décidant la mise à l'enquête du mode d'aménagement et du périmètre,
- Du procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale en date du 09/09/2022 : décisions après enquête sur le mode d'aménagement et sur le périmètre
- De la proposition de plan de périmètre au 1/5 000ème,
- Du rapport du commissaire enquêteur après enquête sur le mode d'aménagement et sur le périmètre

Le conseil municipal, en application des articles L.121-14 ou R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime et après en avoir délibéré :

- Prend acte des prescriptions de l'étude d'aménagement ;
- Constate qu'aucune observation mettant en cause le principe de mode d'aménagement foncier n'a été formulée en ce qui concerne le périmètre proposé ;
- Approuve les prescriptions définitives proposées par la commission intercommunale visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau, énoncées lors de sa réunion du 10/02/2022 ;
- Approuve les propositions définitives de la commission intercommunale quant à la procédure de mode d'aménagement foncier et quant au périmètre à l'intérieur duquel elle sera appliquée, énoncées lors de sa réunion du 09/09/2022.

M. le Maire informe le conseil municipal que M. Jacquier a déposé une requête au Tribunal Administratif car il n'est pas d'accord pour la pose des poteaux de la fibre sur le chemin de Vinouze.

Le Conseil Municipal a pris connaissance des amendements déposés par M. Jacquier au sujet de la délibération des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est contre les amendements demandés par M. Jacquier.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :

Met fin aux délégations listées dans les délibérations

Du 25-05-2020, du 22-06-2020, du 04-09-2020 et du 15/02/2022.

Remplace les délégations listées dans les délibérations

Du 25-05-2020, du 22-06-2020, du 04-09-2020 et du 15/02/2022.

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

M. le maire propose, pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - de confier au maire la délégation suivante : « *fixer, dans la limite de 200 000 euros annuels par pétitionnaire, et sur l'ensemble du territoire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;* »

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des projets communaux ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° De procéder à la signature des contrats du personnel de remplacement ou accroissement temporaires ou saisonnier.

28° De procéder à la signature des contrats de prestation de services.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier Adjoint.

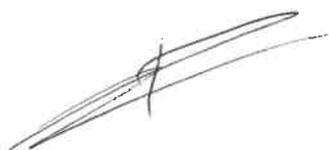
M. Le Maire demande à passer au vote pour les délégations du conseil municipal consenties au Maire : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte de confier au Maire jusqu'à la fin du présent mandat, les délégations mentionnées ci-dessus.

M. le Maire informe le conseil municipal que le SATESE (service de contrôle des stations d'épurations) nous préconise de faire un contrôle des réseaux d'assainissement. Nous avons lancé un marché et c'est l'entreprise IRH CONSEIL qui a été retenue pour un montant de 46 850 € hors taxes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la prochaine séance et signé par le Maire et le Secrétaire.

Le Maire,



La Secrétaire de Séance,



gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations inférieure à 500 000.00€ par année civile);

15° - de confier au maire la délégation suivante : *« tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros »*

16° - de confier au maire la délégation suivante : *« régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 000 euros ; »*

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000.00€ ;

20° - de confier au maire la délégation suivante : *« exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour les biens d'un montant inférieur à 500 000 euros ; »*